

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
de BESANCON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1802012

Mme X épouse Y

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Charret  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Besançon,

(2<sup>ème</sup> chambre)

M. Pernot  
Rapporteur public

Audience du 17 janvier 2019  
Lecture du 31 janvier 2019

335-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 novembre 2018, Mme X épouse Y représentée par Me Abdelli, avocate, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Z du 15 juin 2018 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays vers lequel elle pourra être reconduite d'office ;

2°) d'enjoindre au préfet du Z de lui délivrer un titre de séjour, dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, ou à défaut de procéder au réexamen de sa situation, selon les mêmes termes ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, une somme de 1 200 euros à verser à son conseil contre renoncement de celui-ci à l'aide juridictionnelle.

Mme X épouse Y soutient que :

- la décision portant refus de titre de séjour méconnaît les dispositions des articles L. 313-12 et L. 312-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi sont illégales, en conséquence de l'illégalité qui entache la décision portant refus de titre de séjour.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2018, le préfet du Z conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Le défenseur des droits a présenté le 16 janvier 2019 des observations, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique 2011-333 du 29 mars 2011.

Par une décision en date du 21 septembre 2018, l'aide juridictionnelle totale a été accordée à Mme X

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapporteur public a été, sur sa proposition, dispensé de prononcer des conclusions à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charret, premier conseiller,
- et les observations de Me Abdelli pour Mme X

Considérant ce qui suit :

1. Mme X épouse Y ressortissante ivoirienne née le 18 décembre 1978, entrée en France en 2013, demande l'annulation de l'arrêté du 5 octobre 2018 par lequel le préfet du Z a refusé de lui délivrer un titre de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français, d'un délai de départ volontaire de trente jours, et fixant le pays de destination.

Sur les conclusions dirigées contre le refus de titre de séjour :

2. Aux termes de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé, sauf si elle résulte du décès du conjoint français. Toutefois, lorsque l'étranger a subi des violences familiales ou conjugales et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et en accorde le renouvellement (...) ». Le 6 avril 2013, en Côte d'Ivoire, Mme X a épousé M. Y ressortissant français. Elle est entrée régulièrement

en France le 31 décembre 2013, sous couvert d'un visa long séjour « famille de français ». Elle a été admise au séjour en qualité de conjoint de français, jusqu'au 27 décembre 2016. Elle a sollicité le renouvellement de son titre, en faisant valoir que la communauté de vie avait cessé en raison des violences conjugales dont elle faisait l'objet de la part de son époux. Par l'arrêté attaqué, le préfet du Doubs a refusé de faire droit à cette demande. Il ressort des pièces du dossier que, si Mme X épouse Y a porté plainte contre son époux le 30 mars 2017 pour des faits de violences conjugales, cette plainte a été classée sans suite par le procureur de la République. Par ailleurs, l'intéressée a entamé des démarches en vue du regroupement familial en faveur de ses deux enfants restés en Côte d'Ivoire, à une époque où elle allègue avoir été victime des violences conjugales pour lesquelles elle a finalement porté plainte. Elle ne démontre pas effectivement la réalité de ces violences, même si leur probabilité n'est pas à exclure. Dans ces conditions, le préfet a pu, sans commettre d'appréciation erronée des circonstances particulières de la situation de la requérante, estimer qu'elle n'entraîne pas dans le champ d'application du bénéfice des dispositions précitées de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

3. Il résulte de ce qui précède que les conclusions dirigées contre la décision portant refus de titre de séjour doivent être rejetées.

Sur la légalité de la décision portant obligation à quitter le territoire français :

4. La décision portant refus de séjour n'étant pas entachée d'illégalité, la requérante n'est pas fondée à exciper de son illégalité à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision lui faisant obligation de quitter le territoire français.

Sur la légalité de la décision fixant le pays de destination :

5. Ainsi qu'il a été dit, les décisions portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français ne sont pas entachées d'illégalité. Dès lors, la requérante n'est pas fondée à exciper de leur illégalité à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée.

Sur les autres conclusions :

6. Le présent jugement de rejet n'impliquant aucune mesure d'exécution, il y a lieu de rejeter les conclusions à fin d'injonction.

7. L'Etat n'étant pas la partie perdante, les conclusions présentées par Mme X épouse Y sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme X , épouse Y est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme X , épouse Y et au préfet du Doubs.

N° 1802012

4

Délibéré après l'audience du 17 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Faessel, président,  
M. Charret et Mme Malgras, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 31 janvier 2019.

Le rapporteur,

Le président,

J. Charret

X. Faessel

La greffière,

C. Quelos

La République mande et ordonne au Préfet du Doubs en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier

  
